

ANNEXE 5 DISPOSITIF GENERAL PERMETTANT L'UTILISATION DU PASSE NAVIGO CHEZ LES PARTENAIRES DE LA MOBILITE DURABLE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

Cette annexe détermine les conditions et les modalités de l'utilisation des passes Navigo par le Bénéficiaire, ci-après également dénommé « le Partenaire de la Mobilité Durable » ou « le Partenaire ».

PERIMETRE FONCTIONNEL DU DISPOSITIF

ARTICLE 2 - Usagers concernés

Le dispositif permet aux personnes disposant d'une part, d'un abonnement chez le Partenaire de la Mobilité Durable et d'autre part, d'un titre de transport sur support télébillettique (le passe Navigo), d'utiliser leur passe Navigo comme support unique pour accéder au service dudit Partenaire et au réseau de transports publics.

Si l'accès aux services du Partenaire est soumis à la présence d'un titre de transport valide sur la carte Navigo de l'utilisateur, le partenaire pourra s'il le désire laisser une période de tolérance après la fin de validité du titre de transport pour permettre à l'utilisateur de recharger son titre sans perdre, même momentanément, l'accès à ses services.

Le dispositif ne concerne ni les usagers des transports publics munis de titre magnétique, ni les usagers des services dudit Partenaire non abonnés (occasionnels, ...).

A noter, pour les abonnés Navigo utilisant un support Mobile (dématérialisation de l'abonnement mensuel), il conviendra d'intégrer les contraintes techniques permettant de reconnaître le support téléphone comme support Navigo, ou de permettre le contrôle en back-office de l'existence d'un abonnement sur Mobile.

ARTICLE 3 - Utilisation des cartes Navigo

Peuvent être utilisés dans le cadre de la présente annexe, à l'exclusion de toute autre carte :

- Le passe Navigo, en circulation depuis 1998, chargeable en forfaits Navigo Annuel, imagine R, Navigo Mois, Navigo Semaine, Gratuité Transport et Solidarité Transport, Améthyste et bénéficiant de services après-vente tels que la reconstitution des titres en cas de perte du passe, moyennant l'enregistrement du client dans un fichier ;
- Le passe Navigo Découverte, en service depuis septembre 2007, chargeable en forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, sans enregistrement du client dans un fichier.

Les deux versions du passe Navigo sont concernées :

- La première version commercialisée jusqu'au début de l'année 2014 ;
- La deuxième version (en cours de commercialisation) depuis début 2014

Le visuel de la carte Navigo a évolué en 2018. La charte graphique correspondante est annexée au présent document.

Le dispositif nécessite uniquement l'enregistrement des numéros de série des cartes concernés dans le système d'information du Partenaire. Cet enregistrement est effectué dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

L'inscription du numéro de série de la carte dans le système d'information du Partenaire ouvre le droit d'accès aux services dudit Partenaire.

Si l'accès à ces services est soumis à la présence d'un titre de transport valide sur la carte Navigo de l'utilisateur, le partenaire pourra s'il le désire laisser une période de tolérance après la fin de validité du titre de transport pour permettre à l'utilisateur de recharger son titre sans perdre, même momentanément, l'accès à ses services.

ARTICLE 4 - Mise en place du support unique, distribution et service après-vente des cartes

Le Partenaire est chargé d'encourager les détenteurs du passe Navigo à utiliser celle-ci pour accéder à ses services.

La distribution et le service après-vente (SAV) des passes Navigo sont assurés exclusivement par les transporteurs. En cas de dysfonctionnement du passe, l'utilisateur est orienté vers ces derniers par le Partenaire de la Mobilité Durable et celui-ci propose une solution provisoire d'accès à ses services.

ARTICLE 5 - Equipement en lecteurs Navigo

Sous la responsabilité du Partenaire, des lecteurs Navigo certifiés RCTIF à la version en vigueur ou ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente annexe conclue entre le Partenaire et Île-de-France Mobilités peuvent être intégrés aux équipements du Partenaire suivants :

- Borne(s) d'entrée ;
- Borne(s) de sortie ;
- Borne(s) d'accès piétons ;
- Ascenseur(s) ;
- Local dévolu au stationnement des deux-roues ;
- Parkings Vélos Île-de-France Mobilités fermés...

En cas de dysfonctionnement ou de maintenance de ces équipements, le Partenaire propose une solution provisoire d'accès à ses services.

Il est également demandé au Partenaire de s'assurer de la compatibilité des premières cartes Navigo commercialisées avant 2014. Un audit de bon fonctionnement pourra être effectué par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 6 - Maintien du dispositif d'accès traditionnel

Le dispositif objet de la présente annexe est une solution alternative au propre dispositif d'accès aux services du Partenaire de la Mobilité Durable, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

Ce dernier est maintenu au profit :

- de tout usager ne souhaitant pas utiliser sa carte Navigo pour accéder aux services du Partenaire ;
- des usagers des transports publics non détenteurs du passe Navigo ;
- des usagers de ce service non abonnés (occasionnels, etc.).

ARTICLE 7 - Périmètre technique du dispositif

Pour la réalisation du Dispositif, le Partenaire s'engage à appliquer et faire appliquer les spécifications TTPN (Traitement des Titres pour les Partenaires Navigo) transmises par Île-de-France Mobilités.

En cas d'évolution des spécifications TTPN, le Partenaire s'engage, à ses frais, à réaliser les adaptations nécessaires à son système, du fait desdites évolutions, dans les six mois

suyvant l'information sans que toutefois ce délai n'impacte le délai de mise en œuvre de l'évolution apportée au système Navigo.

ARTICLE 8 - Suivi de l'utilisation de la consigne dans le cadre du compte Mobilité d'Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de ses projets de Mobilité servicielle (plateforme Maas), Île-de-France Mobilités souhaite pouvoir récupérer l'ensemble des données individuelles d'usage des utilisateurs des Parkings Vélos Île-de-France Mobilités fermés, notamment pour les clientèles identifiées comme abonnées Navigo Annuel, Mensuel ou Liberté+ (contrat en post-paiement).

A ce titre, il est demandé à l'exploitant Navigo de faire le nécessaire permettant de :

- d'identifier le client abonné (grâce à une liaison entre l'identifiant SI exploitant avec l'identifiant pivot du Système billettique IDFM, Navigo Connect)
- de consolider l'ensemble des données d'activités des clients abonnés au service (nombre de jours d'utilisation du service, en cours de facturation, Statut de l'abonnement du Parking Vélos Île-de-France Mobilités fermé, etc...
- de transmettre à Île-de-France Mobilités ces éléments, et ce :
 - o pour permettre aux clients des Parkings Vélos Île-de-France Mobilités fermés de gérer leur mobilité à partir d'un point d'entrée unique (Espace Mobilité du portail web et mobile d'Île-de-France Mobilités)
 - o mais aussi à des fins d'analyse consolidée des données de mobilité à l'échelle régionale (analyse combinées des mobilités TC, Vélo, etc...)

Enfin, il est attendu que l'ensemble des données disponibles sur l'espace personnel du client du Parking Vélos Île-de-France Mobilités fermé puisse être accessible sur l'espace personnel Mobilité d'Île-de-France Mobilités.

UTILISATION DES MARQUES NAVIGO ET NAVIGO DECOUVERTE

ARTICLE 9 - Titularité des marques d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités déclare être titulaire des marques Navigo et Navigo Découverte suivantes :

- **les marques verbales Navigo et Navigo découverte** respectivement enregistrées le 10 janvier 2005 sous le n°3334053 et le 19 mars 2007 sous le n°3488980,
- **les marques figuratives Navigo : visuels nouveau passe Navigo recto et verso**, respectivement enregistrées le 24 janvier 2012 sous le n°3891354 et le n°3891352,
- **les marques figuratives Navigo : visuels des anciens passes Navigo découverte recto verso** respectivement enregistrées le 30 octobre 2007 sous les n°3534363 et n°3534367,
- **la marque figurative Pass Île-de-France Mobilités** : visuel de la nouvelle carte Navigo recto, déposée le 20 octobre 2017 sous le numéro n°174398138.

L'ensemble de ces marques est ci-après désigné « les Marques d'Île-de-France Mobilités ».

Île-de-France Mobilités demeure seul titulaire des noms Navigo et Navigo Découverte. Il s'engage à maintenir en vigueur les Marques et à engager tous les frais et formalités nécessaires à leur protection.

Le Partenaire reconnaît à Île-de-France Mobilités tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur les Marques d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 10 - Reproduction des Marques d'Île-de-France Mobilités par le partenaire

Île-de-France Mobilités autorise le Partenaire à reproduire gratuitement les Marques d'Île-de-France Mobilités, conformément aux dispositions, couleurs et conditions précisées dans la Charte Navigo présente en ANNEXE 7, selon les modalités définies ci-après :

- Tout projet incluant une ou plusieurs reproductions des Marques d'Île-de-France Mobilités ou d'un de ses éléments, seul ou associé à d'autres marques, quel que soit le support physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc..), est subordonné à l'accord exprès et préalable d'Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités doit apposer la mention « Bon à tirer » sur le document sur lequel figurent les Marques d'Île-de-France Mobilités (seules ou séparées) ou un de ses éléments ;
- Les Marques d'Île-de-France Mobilités ne peuvent être reproduites par un tiers autre que le Partenaire sans l'accord préalable exprès d'Île-de-France Mobilités.
- Les Marques d'Île-de-France Mobilités représentant le nouveau visuel du passe Navigo devront être utilisées en priorité, sur les supports physiques ou virtuels du Partenaire, par rapport aux visuels des anciennes cartes Navigo.
- Toute reproduction des visuels des cartes Navigo par le Partenaire, sur tout support, papier, digital, électronique, internet, devront être suivie de la mention suivante : ©Île-de-France Mobilités/Tous droits réservés.

ARTICLE 11 - Atteinte aux Marques d'Île-de-France Mobilités, contrefaçon des Marques par des tiers

Le Partenaire s'engage à informer dans les meilleurs délais Île-de-France Mobilités de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée(s) des Marques d'Île-de-France Mobilités par des tiers, qu'il serait amené à constater, ainsi que de l'existence de marques qui seraient semblables à l'une des Marques d'Île-de-France Mobilités ou qui pourraient faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Les parties pourront se consulter alors sur l'opportunité d'engager des poursuites. Île-de-France Mobilités sera au final seul décisionnaire. Dans le cas où des poursuites seraient engagées, elles le seraient au nom d'Île-de-France Mobilités qui en supporterait les frais et en retirerait les avantages.

ARTICLE 12 - Garantie

Île-de-France Mobilités ne donne au Partenaire aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle des Marques d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 13 - Évolutions du système et de la marque Navigo

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de faire évoluer son système, notamment par la mise en service de nouveau type de supports NAVIGO (types de carte support télébillettique ou autres...).

Île-de-France Mobilités se réserve également le droit de faire évoluer son nom et/ou sa marque notamment par le changement d'identité visuelle (design, logo, couleur...).

Dans ce cadre, il s'engage à informer le Partenaire de ces évolutions avant leur mise en place et, autant que nécessaire, à assurer un support au Partenaire à la mise en œuvre de ces évolutions. Le Partenaire s'engage, à ses frais, à réaliser les adaptations

nécessaires à son système, du fait desdites évolutions, dans les six mois suivant la notification sans que toutefois ce délai n'impacte le délai de mise en œuvre de l'évolution apportée au système Navigo.

ARTICLE 14 - Conditions générales de vente et d'utilisation du Partenaire

Le Partenaire de la Mobilité Durable s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) de ses abonnements pour tenir compte des dispositions de la présente annexe.

Le projet de modification, ainsi que toute modification ultérieure survenue dans la période de validité de la présente annexe, sont soumis à Île-de-France Mobilités pour avis.

Ces modifications relèvent de la responsabilité du Partenaire de la Mobilité Durable. Île-de-France Mobilités ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de litiges relatifs aux CGVU des du Partenaire.

ARTICLE 15 - Obligations relatives aux données à caractère personnel

En application de l'autorisation unique n°AU-015 qui a fait l'objet d'une délibération n°2011-107 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 avril 2011 relative à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques et à laquelle les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics sont soumis, le Partenaire s'engage à respecter l'article 5 de l'autorisation unique concernant les exigences de sécurité relatives à l'utilisation du passe télébillettique Navigo comme support d'identification pour des services autres que du transport collectif.

Le Partenaire du service s'engage :

- A ce qu'aucune donnée présente dans la carte télébillettique Navigo relative aux personnes ne soit collectée, enregistrée et/ou traitée par le Partenaire. La mise en place du Dispositif nécessite uniquement l'utilisation du numéro de série des cartes télébillettique Navigo pour débloquer le service du Partenaire.
- A mettre en place un système d'anonymisation ou de pseudonymisation tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, pour garantir l'étanchéité entre les numéros de séries des cartes télé-billettiques Navigo et le numéro d'abonné client du service du Partenaire, avec un accès restreint à ce système et réservé aux seules personnes habilitées. Des mesures organisationnelles et techniques doivent être mises en place pour garantir la confidentialité et la sécurité de ce système.
- Le numéro de séries des cartes télébillettiques Navigo devra être supprimé définitivement du système du Partenaire dès l'activation du service.
- Le Partenaire doit garantir à l'utilisateur la faculté de désactiver l'accès à son service à partir du passe télébillettique Navigo. Cette désactivation doit entraîner la rupture du lien entre le titre et le service.

Le Partenaire s'engage à joindre à Île-de-France Mobilités, préalablement à l'utilisation du passe Navigo, les précautions mises en œuvre concernant le dispositif d'anonymisation/de pseudonymisation qui sera mis en place, tel que visé ci-dessus.

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité de demander un rapport d'audit externe des outils et processus du Partenaire quant au dispositif d'anonymisation mis en place par le Partenaire.

Île-de-France Mobilités n'est en aucun cas responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés par le Partenaire relatif à son dispositif d'anonymisation / de pseudonymisation et au service mis en place.

Le Partenaire, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de son dispositif de pseudonymisation et dans le cadre du service mis en place, s'engage à respecter :

- les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et notamment son article 32 relatif à l'information des personnes (droit d'accès),
- les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application,
- toute législation prise en application de ce Règlement,
- toute législation ou réglementation relative à la protection des données applicable pendant la durée de la présente convention.

Le Partenaire est responsable de son ou ses éventuel(s) sous-traitant(s) et s'engage à ce que ce(s) dernier(s) respecte(nt) les présentes obligations.

Les obligations normatives relatives aux traitements de données à caractère personnel sont susceptibles d'évoluer en raison de la nouvelle réglementation européenne (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Les éventuelles évolutions, ayant une incidence sur la présente convention feront l'objet, si nécessaire, d'un avenant.

ARTICLE 16 - Sécurité

Afin de répondre aux exigences minimales de sécurité Navigo, le Partenaire met en œuvre les outils et procédures nécessaires, sur la base des éléments indiqués à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 17 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que l'exécution de la présente annexe peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre Partie.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties à l'autre au titre de la présente convention resteront sa propriété exclusive.

Les documents communiqués par l'une des Parties à l'autre au titre de la présente convention qui seront considérés comme confidentiels auront été préalablement identifiés comme tels.

Sont d'ores et déjà considérés comme confidentiels les documents nommés ci-dessous :

- Spécifications TTPN (Traitement des Titres pour les Partenaires Navigo)

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel de ces documents ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément identifié comme confidentiel qui leur est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux personnels compétents à en connaître dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers.

Par exception, en cas d'accord exprès et préalable du propriétaire des informations confidentielles, l'autre partie pourra transmettre lesdites informations à un tiers dans le

cadre strict de l'exécution de la présente annexe et s'engage à conclure avec ledit tiers un accord de confidentialité. Une copie de cet accord devra être remise au propriétaire desdites informations confidentielles avant toute transmission des informations confidentielles au tiers.

Les Parties s'engagent à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par la présente annexe.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les informations confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de (20) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 18 - Responsabilités

Le Partenaire est responsable des dysfonctionnements liés au service, notamment des pannes de cartes lorsque l'origine de celles-ci provient de la lecture par les équipements du Partenaire.

Île-de-France Mobilités est responsable des pannes de cartes dont l'origine provient directement de l'usage de ceux-ci sur les réseaux de transports d'Île-de-France.

Les parties s'engagent respectivement à prendre à leur charge le coût du service après-vente des pannes de passes causées par le passage devant les équipements relevant de leur responsabilité respective.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de responsabilité vis-à-vis de ses clients qui utilisent le passe Navigo afin d'accéder à ses services. Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente annexe, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'utilisation de ce dispositif.

Pendant la durée de la convention, le Partenaire assume l'entière responsabilité pouvant résulter des accidents, dégâts ou dommages relatifs à l'exploitation du service, quelle qu'en soit la cause. Les contrats d'assurance souscrits doivent garantir les dommages matériels causés aux tiers.

Chaque Partie demeure pleinement responsable de ses propres obligations à l'égard du projet.

Le Partenaire s'engage à faire respecter les dispositions de la présente annexe par le tiers auquel il a confié l'exploitation de ses services.

Le Partenaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il a confié l'exploitation de ses services pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente annexe.

ANNEXE 6 CHARTE GRAPHIQUE DES PARKINGS VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Cette annexe est disponible dans un fichier PDF séparé intitulé « CHARTE GRAPHIQUE PARKING VELOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES ».

ANNEXE 7 CHARTE GRAPHIQUE NAVIGO

Cette annexe est disponible dans un fichier PDF séparé intitulé « CHARTE GRAPHIQUE NAVIGO »

**ANNEXE 8 BUDGET
L'ÉQUIPEMENT**

PREVISIONEL

D'EXPLOITATION

DE

Charges annuelles d'exploitation	Charges annuelles récurrentes	Qté	PU	Total	Montant pris en charge IDFM (100% exploitation) (HT)	Reste à charge pour la Ville (HT)
	Abonnement Contrôle d'accès/abri	2	1 200,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	- €
	Abonnement annuel par territoire pour le front office et back office	1	4 200,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €	- €
	Option capteur à la place (5€/place/an)	46	5,00 €	230,00 €	230,00 €	- €
	Maintenance des équipements, nettoyage, gestion usager	46	250,00 €	11 500,00 €	11 500,00 €	- €
TOTAL				18 330,00 €	18 330,00 €	0,00

